

Obligation de DIMONA et DMFA des élèves en stage durant leur cursus scolaire
ADDENDUM

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7518
Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7499

DIMONA et DMFA

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Application d'une disposition du fédéral imposant aux établissements scolaires la mise en œuvre d'une DIMONA et d'une DMFA pour l'ensemble des stages - ADDENDUM
-----------------------	--

Mots-clés	DIMONA/DMFA – élèves/étudiants en stages
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire spécialisé
Ens. officiel subventionné	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les Vérificateurs Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) Les organisations syndicales
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE, Administratrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Frédéric ROBERT	Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire – Direction Relations Ecoles-Monde du travail- Service Stages, Conventions sectorielles, CEFA, Site « monmetiermonavenir »	02/451 64 36 frederic.robert@cfwb.be
Thierry MEUNIER	Service général de l'Enseignement tout au long de la vie - Direction de l'Enseignement de Promotion sociale	02/690 85 15 thierry.meunier@cfwb.be
Brigitte TWYFFELS	Service général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique – Direction de l'Enseignement supérieur	02/690 88 24 Brigitte.twyffels@cfwb.be

Important

Nouvelle législation fédérale

Obligation de déclaration à l'ONSS et de couverture en Accidents du travail

des élèves/étudiants stagiaires –

ADDENDUM

Le présent ADDENDUM modifie les indications données dans la circulaire n° 7499 et annule la circulaire 7518 dans la mesure où le Comité de gestion de l'Agence fédérale des Risques professionnels (FEDRIS) a pris la décision d'étendre la période de tolérance sans répercussions à l'égard de l'employeur pour la déclaration Dimona « petits statuts » jusqu'au **31 décembre 2020**.

Cette décision concerne la déclaration, par les écoles et les établissements d'enseignement supérieur, de plein exercice ou de promotion sociale, des **contrats de formation et de stages déjà en cours** le 1 janvier 2020 ainsi que la déclaration des **nouveaux contrats de formation et de stages** ayant pris cours à partir du 1 janvier 2020.

Les stagiaires devront donc être déclarés en Dimona pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

J'attire votre attention sur le fait que, lors de l'encodage des données des stagiaires, il convient de sélectionner le code : **F2 – Stagiaires avec un régime d'indemnisation accident de travail** dans le champ « statut », comme précisé dans l'annexe à la présente circulaire. Le dispositif DIMONA pour les stagiaires non rémunérés ne vise en effet que la couverture en cas d'accident de travail et n'a pas d'autres impacts sur le paiement d'allocations de sécurité sociale (allocations de chômage, aide CPAS, allocations familiales).

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE

ANNEXE



Étape 3 : Caractéristiques de la période

Commission paritaire

CP * Autre - xxx ▼

Type de travailleur

Type de travailleur * Stagiaire régime accidents du travail - STG ▼

Données calcul prime d'assurance des accidents de travail

Ouvrier/employé : * Sélectionner ▼

Classe de risque : Sélectionner ▼

Optionnel : À remplir uniquement lorsque le stagiaire appartient à une classe de risque qui diffère de l'activité principale de l'employeur. Lorsque la déclaration doit être effectuée par l'école, l'institut de formation, le centre de formation ou le service régional de l'emploi, cette donnée ne doit pas être complétée.

Statut : * F2 - Stagiaires avec un régime d'indemnisation accident du travail. ▼

* Champs requis

Ajout d'une période

1. Employeur 410148761 / 10800561	✓
2. Travailleurs Nom: MEUNIER	✓
3. Caractéristiques	←
4. Période	
5. Aperçu	

[Précédent](#) [Abandonner](#)[Suivant](#)